DU 19 JUIN AU 16 SEPTEMBRE 2019

Pour tout savoir sur le processus électoral

Avec la création de PLANETE CSCA s'engage un processus électoral qui s'achèvera le 16 septembre 2019. Découvrez les principes fondateurs de votre nouveau syndicat et les étapes du scrutin pour désigner vos représentants pour les trois prochaines années!

La représentation professionnelle de PLANETE CSCA s'appuie un processus électoral qui s'achèvera le 16 septembre 2019. Dans ce processus d'élections, chaque courtier adhérent a la possibilité de choisir entre un collège régional ou une représentation catégorielle, en confirmant l'option retenue pour son cabinet avant le 30 juin 2019.

Votre calendrier électoral:

- > Du 19 au 30 juin : validation par chaque adhérent de son collège d'appartenance
- > Du 8 au 12 juillet : dépôt des candidatures pour les collèges catégoriels et les collèges régionaux et de proximité
- Du 2 au 6 septembre : élection des Comités Directeurs de plus de 20 candidats par vote électronique. Les Comités Directeurs ayant enregistré moins de 20 candidats sont élus d'office
- Du 9 au 12 septembre : par collège, premier Comité directeur et élection du Président, du bureau et des représentants au Conseil National
- ➤ 16 septembre : premier Conseil National, élection du Président et du bureau

GRAND OUEST OF THE SUD EST ET CORSE

COLLÈGES CATÉGORIELS

- > Conseillers en gestion de patrimoine
- > Courtage maritime et transport
- > Courtiers affinitaires
- > Courtiers comparateurs
- > Courtiers grossistes
- > Mandataires d'intermédiaires d'assurance

Pour en savoir plus sur les conditions d'adhésion complémentaires à chacun des collèges catégoriels.

(voir annexe 1)



REGLEMENT INTERIEUR à jour au 18 juin 2019 SYNDICAT PLANETE CSCA

Établi conformément aux statuts du syndicat, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du syndicat et de ses organes. Il s'impose à tous les membres du syndicat.

ARTICLE 1 ADHESION DES MEMBRES ACTIFS

1.1 Adhésion des membres actifs

La demande d'adhésion au syndicat peut être réalisée, soit en ligne sur le site internet du syndicat, soit par envoi postal au siège social. Dans tous les cas, le candidat remplit et complète le formulaire en ligne. Il accompagne son dossier du règlement de la cotisation au syndicat.

A l'issue de sa demande d'adhésion, le candidat reçoit son « Welcome pack » et des accès au portail du syndicat pendant le délai de traitement de sa demande, d'une durée maximum de 30 jours. Le candidat a accès à tous les services du syndicat.

Chaque demande d'adhésion est transmise par le syndicat au collège de rattachement sollicité par le candidat. Chaque demande d'adhésion est étudiée par le comité directeur du collège de rattachement du candidat.

Le défaut de réponse par le comité directeur saisi, auprès du syndicat, dans le délai de 30 jours suivant sa saisine, vaut acceptation de l'adhésion. L'acceptation n'est pas motivée.

1.2 Refus d'adhésion des membres actifs

Le comité directeur peut refuser la demande d'adhésion d'un candidat, dans le délai de 30 jours suivant sa saisine. Le refus d'adhésion n'est pas motivé.

Le bureau national dispose d'un droit de veto discrétionnaire sur les adhésions acceptées expressément ou tacitement par les comités directeurs des collèges, et sur le collège de rattachement de chaque adhérent, et ce, dans un délai de 15 jours suivant la décision du comité directeur. L'exercice du droit de veto n'est pas motivé.

En cas de refus d'adhésion ou d'exercice du droit de veto, le candidat peut présenter une nouvelle demande auprès d'un autre collège de rattachement, mais uniquement si les critères d'adhésion au collège n'étaient pas remplis.

ARTICLE 2 COTISATIONS

Les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Les membres honoraires et les membres d'honneur peuvent être tenus au paiement d'une cotisation, sur décision du conseil national.

Le montant des cotisations dues par les membres actifs du syndicat pour l'année N est établi sur la base de l'année N-2 du CA brut réalisé par chacun d'eux net de rétrocessions à des tiers. La grille des cotisations est annexée au présent règlement intérieur (Cf. annexe 1).

Pour les membres actifs constitués en groupe, il est tenu compte de leurs montants précités consolidés.

Si le membre actif ne dispose pas de compte finalisé, le montant de sa cotisation est établi sur la base de ses estimations.

Les cotisations dues par les membres doivent être réglées dans les 30 jours de leur appel. À défaut de paiement après un rappel infructueux, le conseil national peut notifier au membre concerné sa radiation automatique du syndicat.

ARTICLE 3 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Une procédure disciplinaire peut être diligentée à l'égard d'un membre du syndicat, pour non respect des statuts, du règlement intérieur, tout manquement à l'éthique de la profession, pour tout comportement grave qui porte atteinte au Syndicat, à son image et à sa notoriété ou à ses dirigeants et de façon générale pour tout motif grave.

L'adhérent est informé, au préalable, des faits qui lui sont reprochés et de la sanction encourue, telle qu'un avertissement verbal ou écrit, une suspension de son adhésion ou retrait temporaire ou sa radiation.

L'adhérent est convoqué devant la Commission éthique et déontologie quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission pour lui permettre de préparer utilement sa défense. Il est invité à présenter ses explications écrites ou orales.

La Commission après instuction émet un avis qu'elle transmet au Comité directeur du Collège auquel est rattaché l'adhérent. Le Collège se prononce sur la sanction éventuelle et notifie sa décision au membre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La sanction prononcée peut être contestée par l'adhérent devant les juridictions du ressort du siège du syndicat.

La cotisation d'un membre radié ne fait l'objet d'aucun remboursement et reste due pour l'année en cours.

En cas de radiation d'un membre, le syndicat actualise les listes de diffusions, ferme les accès à l'intranet sécurisé vis-à-vis de l'intéressé, et il est interdit à ce dernier d'utiliser la dénomination PLANETE CSCA et de se présenter au nom du syndicat.

Le membre radié perd automatiquement la totalité des mandats qu'il exerçait. Il est remplacé, le cas échéant, conformément aux règles propres au fonctionnement de chaque instance en cas de vacance d'un de ses membres en cours de mandat.

ARTICLE 4 LE CONSEIL NATIONAL

4.1 Invités au conseil national

En complément de la composition des membres élus du conseil national et de l'invitation du directeur général, conformément à l'article 12 des statuts du syndicat, le président de la commission juridique & fiscale, et celui de la commission communication & services aux adhérents, sont invités aux réunions du conseil national, sans droit de vote.

Les présidents des autres commissions techniques peuvent être invités ponctuellement aux réunions du conseil national après accord du bureau national ou de 8 membres du Conseil National, pour consultation mais sans droit de vote.

4.2 <u>Dispositions transitoires</u>

$oldsymbol{\square}$ Pour la période courant entre le 1 $^{ m er}$ juillet 2019 (date d'effet juridique de la fusion des syndicats
PLANETE COURTIER et CSCA) et la date des élections à intervenir aucours du mois de septembre 2019,
le conseil national sera composé des membres du Bureau national tel qu'existant avant la fusion et
des membres du Conseil national de la CSCA avant fusion.

☐ Pour le renouvellement des mandats à intervenir au cours du mois de septembre 2019, pour une durée de trois ans expirant lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le conseil national sera composé de 28 sièges répartis comme suit :

 21 sièges pour les collèges régionaux et de proximité, répartis à hauteur de 5 sièges pour le collège régional et de proximité lle de France et 2 sièges pour chacun des autres collèges régionaux et de proximité, dont le président de chaque collège.

Dans chaque collège régional et de proximité, 1 siège est systématiquement réservé aux courtiers de proximité. Les courtiers de proximité sont ceux qui emploient entre 0 et 20 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.

Chaque membre des collèges régionaux et de proximité siègeant au conseil national dispose d'un droit de vote.

- 7 sièges pour les collèges catégoriels, soit 2 sièges pour le collège des courtiers grossistes et 1 siège pour chacun des autres collèges catégoriels, dont le président de chaque collège.

Chaque membre des collèges catégoriels siègeant au conseil national dispose d'un droit de vote.

ARTICLE 5 LES CANDIDATURES AU BUREAU NATIONAL

Les candidatures aux fonctions de membre du bureau national doivent être notifiées au syndicat aux plus tard 15 jours avant la réunion du conseil national concerné.

ARTICLE 6 LES COLLEGES

6.1 L'assemblée des collèges

Les adhérents de chaque collège sont réunis en assemblée de collège.

Chaque assemblée de collège a les attributions suivantes :

- élire les membres du comité des directeurs de leur collège ;
- répondre aux sollicitations du comité directeur de leur collège.

Chaque assemblée de collège est composée de tous les adhérents dudit collège. En cas d'empêchement, l'adhérent concerné peut se faire représenter par un autre membre du même collège ayant droit de vote. Un même adhérent ne peut disposer de plus de 15 pouvoirs.

Seuls ont droit de vote avec voix délibérative, les adhérents à jour de leur cotisation en qualité de membre actif du syndicat.

La participation aux réunions d'assemblée de collège est possible par le biais d'outils de visioconférence, sur décision du président de chaque collège concerné.

6.2 Les comités directeurs des collèges

Chaque comité directeur de collège est composé de 3 à 20 membres.

Si 20 candidats ou moins se présentent à un renouvellement, tous sont élus.

Si plus de 20 candidats se présentent à un renouvellement, chaque votant au sein du collège concerné sélectionne les noms des personnes qu'il souhaite voir siéger au comité directeur parmi la liste des candidats. Les 20 candidats ayant le plus de voix sont élus.

6.3 Définition des collèges régionaux et de proximité

Les collèges régionaux et de proximité sont organisés en neuf collèges de régions, dénommés ainsi qu'il suit :

- Départements d'Outre mer
- Grand Est
- Grand Ouest
- Ile-de-France et Centre
- Nord
- Occitanie
- Rhône Alpes Auvergne
- Sud Est et Corse
- Sud Ouest.

Les départements composant chacun des collèges précités sont identifiés en annexe du présent règlement intérieur (Cf. Annexe 2).

Chaque candidat à l'adhésion au syndicat en qualité de membre actif peut choisir son collège de rattachement, soit un collège régional et de proximité, soit à un collège catégoriel, sous réserve qu'il remplisse les critères de rattachement à celui-ci.

6.4 L'adhésion aux collèges catégoriels

Outre les conditions d'adhésion fixées aux statuts et communes à tous les adhérents (être immatriculé à l'ORIAS, être adhérent au syndicat en qualité de membre actif et être à jour du paiement de ses cotisations), l'adhésion à chacun des collèges catégoriels est soumise aux conditions d'adhésion complémentaires suivantes :

- Pour le collège catégoriel « conseillers en gestion de patrimoine » :
 - o définir dans son objet social, outre le courtage d'assurance, le conseil en gestion de patrimoine ou le conseil financier ;
 - être inscrit sur le Registre Unique tenu par l'ORIAS en qualité des « Courtiers en » assurance et distribuer ou commercialiser majoritairement des produits d'assurance vie et d'épargne relevant du code des assurances ou du code monétaire et financier;
- Pour le collège catégoriel « courtage maritime et transport » :
 - o avoir la qualité de courtier d'assurance (et non d'agent souscripteur) et être inscrit à l'Orias dans cette catégorie ;
 - réaliser la majorité de son chiffre d'affaires (plus de 50%) dans l'analyse, la négociation et le placement des risques de dommages et de responsabilités liés aux activités de transport maritime fluvial terrestre ou aérien;
- Pour le collège catégoriel « courtiers affinitaires » :
 - proposer des garanties d'assurance, d'assistance, ou un service accessoire en lien avec l'univers d'un produit ou service présenté par un distributeur non assureur, et qui n'est pas le motif principal d'achat d'un client;
 - o être immatriculé à l'ORIAS et distribuer les dites garanties à titre accessoire ;
- Pour le collège catégoriel « courtiers comparateurs » :
 - avoir une activité de services en ligne dont l'objectif permet à l'internaute, à partir de son profil et de ses besoins, de visualiser le plus grand nombre possible d'offres correspondantes et de comparer les tarifs et les services qui y sont attachés;
- Pour le collège catégoriel « courtiers grossistes » :
 - être inscrit sur le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) dans la catégorie des « Courtiers en assurance »,
 - o réaliser au minimum 75% de son chiffre d'affaires en assurance,
 - o réaliser au minimum 75% de son chiffre d'affaires via un réseau d'au moins 100 intermédiaires en assurances ;
 - o réaliser au minimum un million d'euros (commissions brutes) de chiffre d'affaires en assurance ;
 - o avoir des capitaux propres au moins égal au capital social;
 - o réaliser un volume d'affaires en direct supérieur à 25% du chiffre d'affaires total, en cas de structures juridiques distinctes ;
 - être concepteur ou co-concepteur de son/ses produits d'assurances;
 - o être souscripteur, directement ou via une association, auprès de porteurs de risques ;
 - o être délégataire de gestion ;
 - o être multi-fournisseurs (trois au minimum, tous produits confondus).
- Pour le collège catégoriel « mandataires d'intermédiaires d'assurance » :
 - o être une personne morale ou une personne physique non salariée, indépendante et exerçant à son compte ;
 - o exercer son activité dans le cadre d'un mandat écrit conclu avec un courtier en assurance, afin de proposer, présenter et aider à conclure des contrats d'assurance;

- o ne gérer, ni les contrats, ni les sinistres ;
- o ne pas être un agent commercial relevant du régime défini par le Code de commerce.

ARTICLE 7 COMMISSIONS TECHNIQUES

7.1 Institution des commissions techniques

Il est institué deux types de commissions techniques : les commissions techniques dites « produits » et les commissions techniques dites « transverses/expertise ».

Les commissions techniques produits sont les suivantes :

- la commission technique « Assurances de personnes Collectives & Individuelles »
- o la commission technique « IARD (dont Sinistres) »
- o la commission technique « Grand risque (dont AMRAE) »
- o la commission technique « Assurance Crédit et Risques Clients »
- o la commission technique « Construction »
- o la commission technique « Epargne Salariale, Epargne et Retraite »

Les commissions techniques transverses/expertise sont les suivantes :

- o la commission technique « Juridique & Fiscale (dont Usages du Courtage) »
- o la commission technique « Relation Compagnies »
- o la commission technique « Communication & Services aux adhérents »
- o la commission technique « Formation »

Le conseil national peut constituer toute autre commission technique, sur les sujets qu'il détermine.

7.2 Composition des commissions techniques

Le président de chaque commission est désigné par le bureau national. Les autres membres de chaque commission sont désignés par liste par le bureau national sur proposition du président de commission concerné.

Le président de chaque commission peut également soumettre de nouvelles candidatures individuelles au bureau national pour pallier le départ d'un membre, ajouter une compétence spécifique, etc.

Peut se porter candidat à une commission :

- tout membre du syndicat (membre actif, membre honoraire ou membre d'honneur) intéressé ou spécialisé dans le domaine de la commission ou le thème traité ;
- tout salarié employé et désigné par un membre actif.

En outre, toute personne qualifiée, tierce au syndicat, peut-être invitée par le président de la commission à participer à telle réunion afin d'apporter son éclairage.

Le mandat des présidents de commissions est de trois ans, indépendamment du calendrier d'élections au sein du conseil national et du bureau national.

7.3 Attributions des commissions techniques

Chaque commission technique a pour mission de :

- traiter les sujets d'intérêt général de la profession ou travailler dans un domaine technique précis,
- donner un avis consultatif sur un sujet précis au conseil national,
- rapporter périodiquement au bureau national et au conseil national.

Chaque commission rend compte, et à ce titre :

- transmet des avis au conseil national,
- transmet les comptes-rendus de ses réunions et, le cas échéant, tous documents rédigés ou diffusés à l'occasion de ces réunions, au président du syndicat et à la direction générale des équipes de permanents, dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion. Ces comptes-rendus sont diffusés par leur destinataire aux membres du conseil national, du bureau national et au président des autres commissions techniques,
- remet un rapport annuel d'activité au conseil national, à l'occasion de la dernière réunion de l'année de celui-ci.

7.4 Réunions et délibérations des commissions techniques

Les commissions techniques s'organisent librement dans le respect des statuts, du règlement intérieur du syndicat, et du règlement intérieur des commissions.

ARTICLE 8 GESTION BUDGETAIRE

Le syndicat collecte l'ensemble des cotisations dues par les membres au niveau national.

Les collèges régionaux et de proximité, les collèges catégoriels, le directeur général ainsi que les commissions préparent leur projet de budget annuel et le soumettent au bureau national.

Le bureau national élabore ensuite et propose au conseil national, une dotation annuelle de fonctionnement pour chacun des collèges régionaux et de proximité, chacun des collèges catégoriels, chacune des commissions et pour le fonctionnement général. Le conseil national approuve les dotations et le budget annuel proposé par le bureau national.

Le bureau national assure le suivi budgétaire de manière trimestrielle auprès du conseil national, de chacun des collèges régionaux et de proximité, de chacun des collèges catégoriels et de chacune des commissions. Le cas échéant, le bureau national propose des arbitrages d'allocations budgétaires au conseil national.

Toutes les factures et tous les paiements sont réalisés depuis le siège du syndicat. Tout paiement sous réserve d'ordre jusqu'à 7 500 € peut être réalisé directement par le comptable du syndicat, le directeur général ou le trésorier du bureau national. Tout paiement au-delà de 7 500 € ne peut être réalisé que sous la double signature du comptable, du directeur général et/ou du trésorier du syndicat.

ARTICLE 9 DEFRAIEMENT

Les frais engagés par les membres du bureau national et du conseil national, ainsi que par les membres des commissions, dans le cadre de l'exercice de leur mandat au sein du syndicat, leur sont remboursés à l'euro-l'euro, sur justificatifs.

ANNEXES

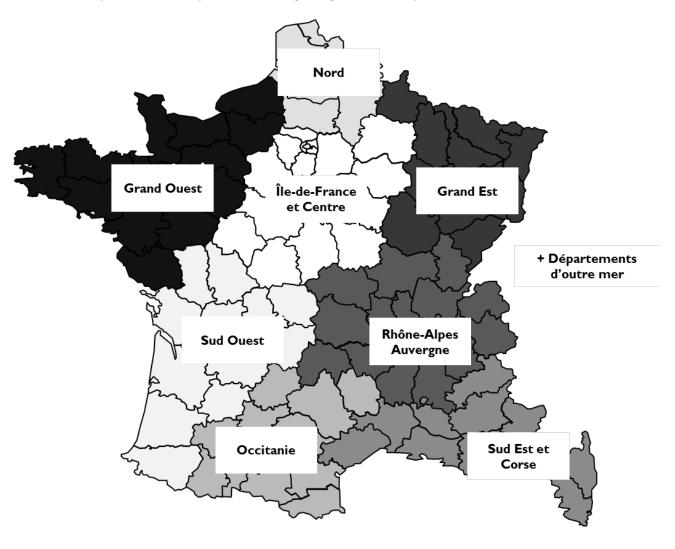
Annexe 1 – Grilles de cotisations dues par les membres actifs

	Montant
Inférieur à 300K	250 €
De 300K à 600K	350 €
De 600K à 1 million	600 €
De 1 à 2 millions	1 000 €
De 2 à 3 millions	2 000 €
De 3 à 5 millions	5 000 €
De 5 à 10 millions	7 500 €
De 10 à 20 millions	10 000 €
De 20 à 30 millions	20 000 €
De 30 à 40 millions	30 000 €
De 40 à 60 millions	40 000 €
De 60 à 100 millions	50 000 €
Plus de 100 millions	66 000 €
Membres honoraires	200€
Membres d'honneur	200€

Le montant des cotisations dues par les membres actifs du syndicat pour l'année N est établi sur la base du chiffre d'affaires brut réalisé l'année n-2, net de rétrocessions (cf : FL "Chiffre d'affaires nets" de la liasse fiscale 2052 - YV "Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages" de la liasse 2058-C). Dans le cas d'un Groupe de sociétés, les montants agrégés des liasses seront utilisés dans le cacul.

Le barème des cotisations est indexé chaque année sur la base de l'indice Syntec paru le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Annexe 2 – Départements composant les collèges régionaux et de proximité



STATUTS à jour au 18 juin 2019 PLANETE CSCA

Syndicat professionnel régi par les articles L.2131-1 et suivants du Code du travail

PREAMBULE

Le syndicat PLANETE CSCA est issu de la fusion de PLANETE COURTIER, syndicat français du courtage d'assurance et de la CSCA-Chambre syndicale des courtiers d'assurances- tous deux syndicats représentatifs de la branche du courtage d'assurance et de réassurance.

Ce rapprochement a été décidé par le Collège national de PLANETE COURTIER et l'Assemblée générale extraordinaire de la CSCA respectivement réunis le 18 juin 2019 avec effet juridique au 1er juillet, dans l'objectif de renforcer leur capacité à représenter la profession tout en s'ouvrant aux réseaux de mandataires d'intermédiaires d'assurance.

Les principes fondateurs et partagés par tous sont :

- la proximité,
- la représentation et la défense de toutes les catégories de courtage d'assurance dans toutes les régions,
- la mutualisation des moyens pour apporter des services aux adhérents
- et la valorisation du métier.

TITRE I DENOMINATION, FORME, SIEGE, DUREE, OBJET, MISSIONS

ARTICLE 1 DENOMINATION ET FORME

Il existe, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhèreront ultérieurement, un organisme constitué sous la forme d'un syndicat professionnel régi par les articles L.2131-1 et suivants du Code du travail, et ayant pour dénomination, « PLANETE CSCA ».

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé 10 rue Auber 75009 Paris.

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil national.

ARTICLE 3 DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 OBJET ET MISSIONS DU SYNDICAT

Le syndicat « PLANETE CSCA » est un syndicat professionnel régi par les articles L.2131-1 et suivants du Code du travail.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code du travail, le syndicat a pour objet de :

- faire connaître et valoriser le métier de courtier d'assurances et de réassurances, et des mandataires de courtiers d'assurances et de réassurances, défendre la valeur ajoutée de ces professions et mettre en avant leur rôle économique;
- représenter la profession du courtage et leurs mandataires, défendre les intérêts collectifs et individuels, matériels et moraux des acteurs de ce secteur professionnel et être une force de proposition notamment auprès des instances professionnelles et des pouvoirs publics afin de participer, notamment, à l'élaboration et/ou l'adaptation de la réglementation qui constitue l'environnement de l'assurance et de sa distribution;
- assurer la représentativité patronale de la branche du courtage d'assurance et de réassurances ;
- définir des règles éthiques et professionnelles tenant lieu de référence pour la profession ;
- étudier et promouvoir tout ce qui peut contribuer au développement de la profession de courtier d'assurances et de réassurances et de leurs mandataires d'intermédiaire d'assurance; et toute collaboration de ceux-ci avec d'autres corps de métier et pouvant intervenir à leurs côtés dans leur activité;
- tout objet connexe aux précédents.

Dès lors, le syndicat a pour missions :

- d'assurer la promotion coordonnée de son secteur professionnel vis-à-vis des tiers notamment en organisant ou participant à des manifestations thématiques, en publiant des bulletins ou tout périodique, en participant à l'édition ou au patronage d'ouvrages professionnels, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires spécialisés;
- 2. d'assurer la représentativité tant au plan national qu'international, et la défense de son secteur professionnel auprès des tiers, et notamment :
 - A. auprès des pouvoirs publics et de tous organismes et commissions habilités à prendre des décisions relatives à la profession,
 - B. auprès des organisations économiques et sociales, qu'elles soient publiques ou privées,
 - C. auprès de l'opinion publique,
 - D. auprès des organisations syndicales,
 - E. auprès des groupements de consommateurs afin d'établir des relations permanentes et définir des règles commerciales adaptées,

- F. auprès de toute autre organisation patronale et professionnelle qui ne relève pas de son autorité, etc.
- 3. d'assurer la cohésion indispensable entre ses adhérents en :
 - A. promouvant une réflexion permanente sur la pratique et les modalités d'exercice de leur métier,
 - B. concourant par son action et la réflexion de ses adhérents à la mise en œuvre de toute disposition tendant à accroître le rayonnement de leur secteur professionnel,
 - C. prêtant son concours à toute action susceptible de favoriser les objectifs du syndicat,
 - D. créant toute commission permanente ou ad hoc traitant des questions spécifiques aux adhérents
- 4. d'apporter à ses adhérents tous concours et services (information, mises en commun de moyens matériels ou humains etc.) en vue d'accroître l'efficacité professionnelle de l'ensemble de ses membres pour toute question en rapport avec l'exercice de leur profession de courtier d'assurances et de réassurances et/ou de mandataire de courtiers d'assurances et de réassurances;
- 5. de représenter en justice la profession de courtier d'assurances et de réassurances et/ou de mandataire de courtiers d'assurances et de réassurances dans l'hypothèse où il est porté préjudice de façon directe ou indirecte aux intérêts de la profession ;
- de créer ou participer directement ou indirectement à toute association, société, groupement qui a pour but l'intérêt et/ou la défense de la profession de courtier d'assurance et les autres buts développés par le syndicat;
- 7. de conclure avec toute association agréée des conventions pour mettre à disposition des moyens.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

TITRE II MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 5 ADMISSIONS DES MEMBRES

L'adhésion au syndicat, à quelque titre que ce soit, implique le respect de ses statuts et de son règlement intérieur, ainsi que de toutes les décisions prises au sein de ses instances.

Les candidatures à l'adhésion sont adressées au syndicat par tout moyen écrit, notamment par voie électronique.

Le bureau national dispose d'un droit de véto discrétionnaire :

- sur les admissions des candidats au sein du syndicat, acceptées par les collèges,
- et sur le rattachement de chaque membre actif à tel collège, décidé par les collèges.

Chaque membre actif ne peut être rattaché qu'à un seul collège.

ARTICLE 6 CATEGORIES DE MEMBRES

Le syndicat se compose de trois catégories de membres, ainsi qu'il suit :

1. Les membres actifs :

Pour être membre actif du syndicat, il faut remplir les conditions d'immatriculation à l'ORIAS et d'exercice ci-après, et s'acquitter de la cotisation annuelle :

- toute personne physique immatriculée sur le registre des intermédiaires (ORIAS) (en dehors de Monaco et de la Nouvelle Calédonie) dans la catégorie des « courtiers en assurances », qui exerce son activité en nom propre, dans les conditions prévues au Code des assurances,
- toute personne morale, immatriculée sur le registre des intermédiaires (ORIAS) (en dehors de Monaco et de la Nouvelle Calédonie) dans la catégorie des « courtiers en assurances » qui exerce l'activité conformément au Code des assurances. Elle est alors représentée par son représentant légal ou par tout autre dirigeant désigné par la personne morale, ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, et satisfaisant aux conditions de capacité et d'honorabilité des personnes physiques,
- toute personne physique immatriculée sur le registre des intermédiaires (ORIAS) (en dehors de Monaco et de la Nouvelle Calédonie) dans la catégorie des mandataires d'intermédiaires de courtiers d'assurance, qui exerce son activité en nom propre, dans les conditions prévues au Code des assurances,
- toute personne morale, immatriculée sur le registre des intermédiaires (ORIAS) (en dehors de Monaco et de la Nouvelle Calédonie) dans la catégorie des « mandataires d'intermédiaires de courtiers d'assurance», qui exerce l'activité conformément au Code des assurances. Elle est alors représentée par son représentant légal, ou par tout autre dirigeant désigné par la personne morale, ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, et satisfaisant aux conditions de capacité et d'honorabilité des personnes physiques.

2. Les membres honoraires :

Pour être membre honoraire, il faut être un ancien membre actif du syndicat, personne physique, avoir cessé son activité professionnelle en qualité de courtier ou de mandataire et avoir été membre pendant au moins trois ans au sein d'une organisation professionnelle de courtage d'assurance.

Les membres honoraires ne peuvent siéger, ni au bureau national, ni au conseil national.

3. Les membres d'honneur :

Est membre d'honneur, tout ancien président du syndicat, de PLANETE COURTIER et de CSCA. Ils sont nommés « présidents d'honneur », et peuvent être invités par le président en exercice au conseil national sans droit de vote.

ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du syndicat se perd par :

- le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales,
- pour les membres actifs, la cessation d'activité en qualité de courtier ou de mandataire pour quelque cause que ce soit, ou la radiation à l'ORIAS,
- la démission,
- la radiation en cas de non-paiement de la cotisation au syndicat après un rappel infructueux,
- la radiation prononcée par le collège dont est issu le membre concerné, pour tout motif grave tel que le non-respect des statuts ou du règlement intérieur, tout manquement à l'éthique de la profession, tout comportement portant préjudice à la notoriété ou à l'image du syndicat ou de ses dirigeants.

En cas de perte de la qualité de membre, pour quelque cause que ce soit, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise au syndicat.

TITRE III INSTANCES DU SYNDICAT

SOUS-TITRE I DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 8 INSTANCES

Les instances du syndicat sont les suivantes :

- une assemblée générale,
- un conseil national,
- un bureau national,
- une direction générale,
- des collèges régionaux et de proximité, et des collèges catégoriels, et leurs comités directeurs, des commissions techniques,
- une commission éthique et déontologie.

SOUS-TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres actifs du syndicat, qui participent avec voix délibérative, et des membres honoraires et d'honneur, qui participent avec voix consultative.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée peuvent participer au vote.

Chaque membre actif empêché de participer à une réunion de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre actif ayant droit de vote, muni d'un pouvoir écrit, nominatif, daté, signé, et mentionnant la séance concernée. Chaque membre actif ne peut toutefois détenir plus de

quinze pouvoirs. Les pouvoirs doivent être remis au bureau de vote préalablement à l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 10 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale délibère en séance ordinaire ou extraordinaire selon son ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport annuel de gestion du syndicat,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- donne quitus de leur gestion aux membres du conseil national et du bureau national,
- nomme les commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- entend et approuve les rapports du président et des membres du bureau national, les travaux des commissions et les rapports du commissaire aux comptes,
- se prononce sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire :

- approuve les modifications des statuts,
- approuve la grille de représentation des collèges au conseil national et toute modification de celle-ci,
- approuve tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou plus globalement, toute opération de rapprochement ou de réorganisation,
- décide de la dissolution du syndicat et désigne deux liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

ARTICLE 11 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative du conseil national, ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs du syndicat ayant droit de vote. La demande de convocation issue des membres doit être formulée par écrit et, être de nature à permettre la vérification du quantum des demandeurs.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont fixés par le conseil national. Lorsque l'assemblée générale est convoquée à la demande d'un quart au moins des membres actifs du syndicat, la date de l'assemblée générale ne sera pas postérieure à 90 jours calendaires après la réception de la demande respectant le quantum précité.

L'assemblée générale est convoquée par le président par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) quinze (15) jours au moins à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement en séance ordinaire et extraordinaire quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du président du syndicat, du trésorier, du secrétaire général et de deux scrutateurs désignés par l'assemblée.

L'assemblée générale statue en séance ordinaire à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale statue en séance extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le bureau peut décider l'organisation du vote par correspondance en cas d'urgence de se prononcer sur tous points autres que ceux relevant de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les votes ont lieu à mainlevée ou en cas d'opposition, à bulletin secret.

La participation aux réunions de l'assemblée générale est possible par le biais d'outils électroniques, tels que la visioconférence, sur décision du président, si ces outils sont de nature à garantir la tenue efficace des réunions, la confidentialité (en cas de vote à bulletin secret) et la sécurité des votes. Les membres participants par voie de visioconférence sont considérés comme présents.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations prises lors de chaque réunion d'assemblée générale. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, et sont signés par le président et le secrétaire de séance.

SOUS-TITRE III CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 12 COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le conseil national est constitué d'élus de chacun des collèges régionaux et de proximité et de chacun des collèges catégoriels. Le nombre de sièges attribué à chaque collège est révisé à l'occasion de chaque nouveau mandat du conseil national, tous les trois ans.

Le mandat des membres du conseil national est de trois ans renouvelables. Le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Pour siéger au sein du conseil national, il faut respecter les critères suivants :

- ne pas avoir d'inscription au bulletin numéro trois du casier judiciaire,
- avoir rempli une déclaration d'honorabilité et d'absence de conflits d'intérêts,
- être adhérent au syndicat en qualité de membre actif et être à jour du paiement de ses cotisations,
- être membre élu d'un comité directeur pour les collèges régionaux et de proximité ainsi que pour les collèges catégoriels.

Une même entreprise ou un même groupe de courtage d'assurances ne peut occuper plus d'un siège ; étant précisé qu'un groupe de courtage d'assurances s'entend de personnes exerçant pour le compte d'une structure sous le même numéro ORIAS, ou de structures dont le capital ou les droits de vote sont détenus à plus de 50% par une même structure.

En cas de vacance d'un membre du conseil national pour quelque cause que ce soit (décès, démission, etc.), le comité directeur du collège dont il est issu élit un remplaçant en son sein pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur général peut être invité à participer aux réunions du conseil national sans droit de vote.

ARTICLE 13 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL NATIONAL

13.1 Convocation, représentation, quorum

Le conseil national se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin, sur convocation du président par tous moyens écrits, huit jours au moins avant la date de la réunion. Le bureau fixe l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le conseil national doit être composé de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil national empêché de participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du conseil national, le nombre de pouvoir par membre du conseil national étant toutefois limité à trois.

13.2 Votes et fonctionnement du conseil national

Les membres du conseil national votent à main levée, sauf demande expresse d'un membre au moins pour procéder au vote à bulletin secret. Le vote par voie électronique est possible, sur décision du président et sous réserve de la mise en place d'un système garantissant la conformité et la confidentialité du vote.

En cas d'urgence et sur décision du président ou du bureau national, une réunion ou une consultation à distance par voie électronique des membres du conseil national peut être organisée sans délai sur un point précis afin de recueillir leur vote (email, extranet, etc.).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées sauf sur les sujets suivants où la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes et représentées est nécessaire :

- révocation du président,
- indemnisation fonctionnelle de la présidence,
- révocation d'un membre du bureau national (la personne concernée ne votant pas),
- acquisition ou cession de toute participation à une filiale,
- contraction d'emprunts au-delà de 50 000 € et acquisition ou cession au-delà de 50 000 €,
- modification du règlement intérieur (dont la grille de cotisations),
- proposition de modification de la grille de représentation des collèges au conseil national,
- attribution, retrait ou suspension des délégations aux présidents des collèges,
- proposition de modification des Statuts à soumettre à l'assemblée générale,
- acquisition ou cession de toute structure juridique,
- création d'une structure juridique,
- dissolution de manière anticipée du comité directeur d'un collège en cas de faits graves, portant atteinte aux intérêts du syndicat, suivie d'une réélection.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU CONSEIL NATIONAL

Le conseil national du syndicat a pour mission de :

- Fixer les orientations politiques et stratégiques du syndicat et des structures qui lui sont liées, notamment sur :
 - o La politique sur les actions nationales et européennes à mener,
 - o Les grandes lignes sur les actions de communication et de relations publiques,
 - Les orientations sur la gestion des participations du syndicat et des filiales,
- Valider les orientations budgétaires et financières du syndicat et des structures qui lui sont liées, proposées par le bureau national, et à ce titre :
 - Valider le budget annuel d'exploitation et décider des évolutions et révisions en cours d'année,
 - Valider les dépenses non prévues au budget au-delà de 50 000 € unitaires ou cumulées,
 - Arrêter les comptes annuels,
 - o Décider de l'acquisition ou de la cession de toute participation à une filiale,
 - o Décider de la création d'une filiale,
 - o Décider de l'investissement dans une filiale au-delà de 50 000 €,
 - Contracter des emprunts au-delà de 50 000 € et acquérir ou céder des immobilisations audelà de 50 000 €,
 - o Valider toute embauche d'un salarié dont le salaire annuel brut est supérieur à 80 000 €,
 - Modifier le règlement intérieur (dont la grille de cotisations incluse dans le Règlement intérieur),
 - o Arbitrer toute question soumise par le bureau national,
 - O Valider l'étendue et les prix des prestations proposés aux adhérents,
- Faire le lien entre les collèges et les accompagner dans la gestion des adhérents, et à ce titre :
 - o Attribuer, retirer ou suspendre des délégations aux présidents des collèges,
 - o Prononcer la radiation d'un membre,
 - Déléguer certains de ses pouvoirs à des commissions qu'il aura constituées ou à des mandataires personnes physiques. Il peut mettre fin à ces délégations sans motif et à tout moment.
 - o Emettre un véto sur l'adhésion de nouveaux membres,
 - Proposer des modifications du nombre de sièges attribués à chaque collège au sein du conseil national,
- Gérer les organes et les mandats de représentation extérieure, et à ce titre :
 - Désigner et révoquer les titulaires des différents mandats de représentation vis-à-vis de l'extérieur,
 - Ratifier les propositions de nomination de membres du bureau national pour siéger à la commission éthique et déontologie,
 - Créer toute commission technique permanente ou temporaire sur tout sujet qu'il estime opportun ; et y mettre fin à tout moment,
 - o Nommer le président de chaque commission technique parmi les membres actifs,

- Approuver la liste des participants à chaque commission communiquée chaque année par les présidents de commission au conseil national,
- Proposer la création et la suppression des collèges régionaux et proximité ou catégoriels qui sont soumis ensuite à validation par l'assemblée générale,
- o Modifier le périmètre régional ou sectoriel des collèges régionaux et proximité,
- Dissoudre de manière anticipée le comité directeur d'un collège en cas de faits graves, portant atteinte aux intérêts du syndicat,
- Elire le bureau national, et à ce titre :
 - o Elire le président et, par vote par liste, les autres membres du bureau national,
 - o Révoquer le président, et le cas échéant, les autres membres du bureau national,
 - Remplacer les membres du bureau national en cours de mandat, en cas de vacance (suite à démission, etc.), pour la durée du mandat restant à courir,
 - o Décider, le cas échéant, de l'indemnisation fonctionnelle de la présidence.

SOUS-TITRE IV BUREAU NATIONAL

ARTICLE 15 DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL

Le bureau national est composé des membres suivants :

- un président,
- deux à cinq vice-présidents,
- un secrétaire général et éventuellement un secrétaire général adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier général adjoint.

Les membres du bureau sont élus par le conseil national ; pour le président, en son sein, et pour les autres membres du bureau, parmi les membres des comités directeurs des collèges.

Le mandat des membres du bureau national est d'une durée de trois ans.

En outre, le président peut nommer deux vice-présidents supplémentaires au cours de son mandat. Le mandat de ces vice-présidents supplémentaires prend fin en même temps que celui, en cours, du président.

Le mandat du président est renouvelable une fois. Le mandat des autres membres du bureau national est renouvelable sans limitation.

En cas de vacance du président pour quelque cause que ce soit (démission, décès, etc.), le conseil national élit, en son sein, son remplaçant, pour la durée de son mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un autre membre du bureau (autre que les vice-présidents supplémentaires désignés par le président) pour quelque cause que ce soit (démission, décès, etc.), le conseil national élit, sur proposition du président, son remplaçant, jusqu'au terme du mandat restant à courir.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU BUREAU NATIONAL

16.1 Missions et fonctionnement du bureau national

Le bureau national du syndicat a pour mission de :

- proposer au conseil national la stratégie, les axes de développement et tout sujet qu'il estime utile, et d'en assurer la mise en œuvre; de présenter les budgets annuels et la grille des cotisations,
- sélectionner des sujets à partir d'un portefeuille de projets pour le syndicat (investissement, lobbying, lancement de service adhérents, réforme de structure, vie des commissions, remontées des adhérents, évolution de l'environnement économique et juridique, etc...) et soumettre ces sujets au conseil national pour information et/ou discussion et/ou vote,
- proposer des orientations, et des sujets à traiter au conseil national dans le périmètre de ses attributions,
- mobiliser les différents membres du conseil national, des commissions, ainsi que la direction générale ou tout autre moyen qu'il juge nécessaire afin de mettre en œuvre et piloter les projets votés par le conseil national,
- proposer de suspendre à titre exceptionnel et à titre provisoire, et en cas d'urgence, la délégation consentie à un collège et convoquer immédiatement le conseil national qui statuera définitivement,
- saisir une commission sur un sujet précis afin de pouvoir recueillir son avis ou ses observations,
- nommer un directeur général et lui déléguer toute mise en œuvre opérationnelle de décisions du bureau national,
- veiller à la bonne organisation et au bon pilotage des projets par la direction générale,
- veiller à la bonne gestion courante du syndicat par la direction générale,
- assurer un rôle de représentation du syndicat.

Le bureau national se réunit au moins une fois par mois et autant que de besoin, sur convocation du président par tous moyens écrits, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement, le bureau national doit être composé de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du bureau national empêché de participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du bureau national, le nombre de pouvoir par membre du bureau national étant toutefois limité à trois.

16.2 Rôle et missions du président et des vice-présidents

Le président a pour mission notamment de :

- préparer les travaux du conseil national, notamment en fixant l'ordre du jour,
- présider les réunions du conseil national,
- assurer le suivi des travaux du conseil national avec l'appui du bureau,
- veiller à l'exécution de ses décisions ainsi qu'au fonctionnement régulier du syndicat.

Les missions dévolues à la présidence du syndicat peuvent être déléguées partiellement aux viceprésidents. Le président représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat dans le cadre des décisions du conseil national et du bureau national.

Il peut se faire suppléer par un mandataire pour des missions déterminées.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'empêchement de ce dernier.

16.3 Rôle et missions des autres membres du bureau

Le trésorier assure le suivi financier du syndicat. Il prépare, avec le trésorier adjoint, le président et le ou les vice-présidents concernés, le projet de budget et l'arrêté des comptes en vue de leur approbation par l'assemblée générale.

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire s'assure de l'établissement des relevés de décisions du bureau national, du conseil national et des assemblées générales. Il s'assure également de la bonne exécution des formalités des actes de la vie civile du syndicat.

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.

SOUS-TITRE V DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL DU SYNDICAT

Le syndicat peut se doter d'un directeur général.

Le directeur général officie en tant que dirigeant salarié du syndicat et a pour responsabilité de créer les conditions d'élaboration d'une stratégie collective avec les membres du syndicat et de porter sa mise en œuvre avec les équipes de permanents.

Le directeur général rapporte hiérarchiquement au président et fonctionnellement au bureau national.

SOUS-TITRE VI LES COLLEGES ET LEURS COMITES DIRECTEURS

ARTICLE 18 LES COLLEGES REGIONAUX ET DE PROXIMITE

Les collèges régionaux et de proximité sont organisés en neuf collèges de régions, dénommés ainsi qu'il suit :

- Départements d'Outre mer
- Grand Est
- Grand Ouest
- Ile-de-France et Centre
- Nord

- Occitanie
- Rhône Alpes Auvergne
- Sud Est et Corse
- Sud Ouest.

Au sein de chaque collège régional et de proximité, un siège au conseil national est systématiquement réservé pour un courtier de proximité.

Néanmoins, si aucun courtier de proximité n'est élu à un comité directeur ou si aucun courtier de proximité d'un comité directeur ne se propose pour siéger au conseil national, alors tout membre du comité directeur concerné peut être élu pour siéger au conseil national.

ARTICLE 19 LES COLLEGES CATEGORIELS

Les collèges catégoriels sont organisés en six collèges par catégories, ainsi qu'il suit :

- Conseillers en gestion de patrimoine
- Courtage maritime et transport
- Courtiers affinitaires
- Courtiers comparateurs
- Courtiers grossistes
- Mandataires d'intermédiaires d'assurance.

ARTICLE 20 COMPOSITION DES COLLEGES ET ORGANISATION

Chaque membre actif du syndicat n'est rattaché qu'à un seul collège, soit à un des collèges régionaux et de proximité, soit à un des collèges catégoriels.

Chaque collège doit être composé a minima de trois membres.

Les adhérents composant chaque collège sont réunis en assemblée générale pour désigner les membres du comité directeur de leur collège.

Chaque comité directeur désigne en son sein son bureau composé *a minima* d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

ARTICLE 21 ATTRIBUTION DES COLLEGES

Chaque collège réalise, dans sa région ou sa catégorie, la relation avec ses adhérents en matière de prospection, gestion et fidélisation, et notamment :

- la prospection et le développement du nombre d'adhérents,
- l'émission d'avis sur les adhérents potentiels,
- l'intégration des nouveaux adhérents,
- l'animation et l'entretien des liens avec les adhérents,
- la contribution à la mise à jour des fiches adhérents,
- la radiation des adhérents, après avis de la commission éthique et déontologie,
- l'organisation de réunions d'information avec les adhérents et/ou les prospects.

En outre, chaque collège veille au respect, par ses adhérents, notamment :

- des statuts du syndicat,
- du règlement intérieur du syndicat,
- des décisions adoptées par le conseil national du syndicat,
- des accords et/ou chartes professionnels signés ou repris par le syndicat,
- des usages du courtage d'Assurances
- et de tout autre texte ayant vocation à règlementer la profession, des dispositions du Code moral,
- et de tout texte que le conseil national déciderait de rendre d'application générale.

Par ailleurs, chaque collège représente le syndicat dans sa région ou sa catégorie, en coordination et dans le respect de la stratégie politique nationale en matière de :

- Communication et représentation :
 - Avec les autorités locales,
 - Avec les instances représentatives locales (CPME, MEDEF, CCI...),
 - Avec les partenaires régionaux (compagnies d'assurance, université, ETC),
 - o Relations avec la presse régionale,
 - Annuaire local,
- Normes et législatif :
 - Défense des intérêts des adhérents pour les litiges régionaux ou catégoriels (contre compagnies et agents) par délégation spécifique du président pour ester en justice,
 - o Gestion des conflits avec les partenaires locaux, régionaux ou catégoriels,
- Site internet du syndicat :
 - o Gestion et animation du contenu réservé au collège,
- Finances :
 - Etablir et gérer le budget de fonctionnement du collège,
 - o Identifier les sources de financements publicitaires régionales ou catégorielles,
- Relais sur le terrain régional ou catégoriel de la politique du syndicat :
 - Assurer le lobbying conformément aux dispositions statutaires dans le cadre géographique qui leur est attribué et faire appel si nécessaire à l'appui du syndicat,
 - Relayer les opérations de communication internes et externes du syndicat au niveau régional ou catégoriel,
 - o Relayer à leur niveau les services aux adhérents,
 - Ester en justice par délégation spécifique du président du syndicat sur les dossiers touchant à des problèmes concernant des adhérents et/ou représentants d'assureurs régionaux ou catégoriels,
 - o signaler au conseil national d'éventuels litiges entre adhérents et le collège.

ARTICLE 22 COMITES DIRECTEURS DES COLLEGES

Le comité directeur au sein de chaque collège est composé de 3 à 20 membres, élus par les adhérents du collège concerné.

Le mandat de membre d'un comité directeur est de trois ans renouvelable.

En cas de vacance d'un membre d'un comité directeur pour quelque cause que ce soit (décès, démission...), le comité directeur désigne un remplaçant parmi les adhérents affiliés au collège qu'il représente pour la durée du mandat restant à courir.

En outre, tout comité directeur peut, sous réserve du respect du nombre des membres maximum autorisé et après acceptation de la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- associer un adhérent à ses travaux en qualité d'auditeur libre ne disposant d'aucun droit de vote,
- ou inviter ponctuellement un adhérent à l'une ou l'autre de ses réunions.

Chaque comité directeur a pour objet de piloter les missions permettant de mener à bien les attributions de son collège.

Les décisions des comités sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés.

SOUS-TITRE VII COMMISSIONS

ARTICLE 23 LES COMMISSIONS PERMANENTES

Il est institué au sein du syndicat, des commissions techniques et une commission éthique et déontologie.

ARTICLE 24 LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Il est institué deux types de commissions techniques : les commissions techniques dites « produit » et les commissions techniques dites « transverses/expertise ».

Le conseil national peut constituer toute autre commission technique, sur les sujets qu'il détermine.

ARTICLE 25 LA COMMISSION ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

25.1 Composition de la commission éthique et déontologie

La commission éthique et déontologie est composée de trois membres titulaires et, pour chacun d'eux, d'un membre suppléant élus par le conseil national.

Pour être membre titulaire ou suppléant de la commission éthique et déontologie, il faut :

- être membre actif, honoraire ou d'honneur du syndicat, ou être une personne qualifiée extérieure au syndicat,
- ne pas être membre du conseil national.
- ne pas avoir d'inscription au bulletin numéro trois du casier judiciaire,
- avoir rempli une déclaration d'honorabilité et d'absence de conflits d'intérêts.

La désignation des membres titulaires et suppléants, dont le président et le vice-président, de la commission éthique et déontologie, et leur révocation, sont décidées par le conseil national sur proposition du bureau national.

Le mandat des membres de la commission éthique et déontologie est de trois ans, renouvelable une fois. Le renouvellement des membres de la commission intervient lors de chaque renouvellement du conseil national.

En cas de perte de la qualité de membre titulaire de la commission, pour quelque cause que ce soit (démission, révocation...), il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

- si le membre concerné est le président de la commission :
 - le vice-président le remplace,
 - o le troisième membre titulaire devient vice-président,
 - o et le membre suppléant du président devient membre titulaire de commission,
- si le membre concerné est le vice-président de la commission :
 - o le troisième membre titulaire devient vice-président,
 - o et le membre suppléant du vice-président devient membre titulaire de commission,
- si le membre concerné est le troisième membre titulaire de la commission, son suppléant le remplace.

En cas de perte de la qualité de membre suppléant de la commission, pour quelque cause que ce soit (démission, révocation, acquisition de la qualité de membre titulaire...), le conseil national peut décider de le remplacer, sur proposition du bureau, pour la durée du mandat du membre suppléant remplacé restant à courir.

25.2 Attributions de la commission éthique et déontologie

La commission éthique et déontologie a pour mission de :

- instruire des sujets éthiques et déontologie **liés à l'activité du syndicat** sur saisine d'un membre du conseil national avec possibilité d'avertissement direct ou de proposition de radiation ou suspension d'un adhérent auprès du collège de l'adhérent,
- assurer un rôle de médiation en cas de litige **entre professionnels adhérents** suite à une saisine des deux membres actifs (démarche volontaire). Elle rend un avis aux professionnels ayant effectué la demande de médiation,
- instruire les litiges **entre les collèges** sur saisine d'un membre du conseil national, et rendre un avis au conseil national.

La commission éthique et déontologie est saisie par tout membre du conseil national qui lui adresse un dossier comportant les éléments justifiant sa saisine.

Ne peut siéger à la commission éthique et déontologie tout membre titulaire ou suppléant étant partie ou étant lié directement ou indirectement à l'une des parties au conflit porté devant la commission.

Au moins 10 jours avant la tenue de sa réunion, la commission convoque le/les adhérents ainsi que le président du collège concernés par le sujet à traiter, pour recueillir leurs explications.

La commission interagit avec les collèges concernés du syndicat et leur propose, le cas échéant, le prononcé de sanctions telles que la radiation ou la suspension d'une adhésion.

25.3 Réunions et délibérations de la commission éthique et déontologie

La commission se réunit autant que de besoin, sur convocation de son président, 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le président fixe l'ordre du jour.

La ou les personnes concernées (adhérents, représentants des collèges...) sont informées de la tenue de la réunion, de son objet et sont invitées à s'y présenter pour fournir toutes explications.

Si la ou les personnes concernées sont membres de la commission, elles ne peuvent siéger à la réunion concernée et sont remplacées dans les conditions précitées à l'article 25.1.

Pour délibérer valablement, la commission éthique et déontologie doit être composée des trois membres titulaires (ou de leur suppléant en cas d'empêchement) qui la composent. La commission délibère à la majorité des votants présents.

SOUS-TITRE VIII COMPTES

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice du syndicat commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par le conseil national pour une durée de six exercices.

Le commissaire aux comptes a notamment pour missions de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes du syndicat et de s'assurer du respect des procédures internes applicables au syndicat.

Le trésorier et le trésorier adjoint sont associés à ces missions.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS – REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au sous-titre V du titre II.

ARTICLE 29 REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés et/ou préciser dans un règlement intérieur du syndicat adopté et modifié par le conseil national dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 30 DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée du syndicat, l'assemblée générale extraordinaire désigne deux liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net sera dévolu conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.